

IPG-055 – Criteria for Reasonably Practicable, and Reasonably Possible

1. Issue

Develop the criteria for a consistent interpretation of the terms “reasonably practicable” and “reasonably possible” used in various provisions of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR).

2. Background

Numerous provisions of the COHSR stipulate that the employer must comply with specific provisions, but only to the extent that compliance is “reasonably practicable”.

In addition, Part XIX of the COHSR requires the employer to eliminate or reduce ergonomic-related hazards as much as is “reasonable possible”.

In order for Health and Safety Officers (HSOs) to enforce these COHSR provisions consistently, criteria must be established to evaluate these two terms.

IPG-055 – Critères pour établir si les mesures ont été prises « dans la mesure où cela est dans la pratique possible » « en pratique impossible » « en pratique possible », et « autant qu’il est raisonnablement pratique et possible de le faire »

1. Objet

Établir les critères pour une interprétation uniforme des expressions « dans la mesure où cela est dans la pratique possible », « en pratique impossible » « en pratique possible » et « autant qu’il est raisonnablement possible de le faire » que l’on retrouve dans les diverses dispositions du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST).

2. Contexte

Selon de nombreuses dispositions du RCSST, l’employeur doit se conformer à des dispositions particulières, mais seulement « dans la mesure où cela est dans la pratique possible », « en pratique impossible » et « en pratique possible ».

De plus, selon la partie XIX du RCSST, l’employeur doit éliminer ou réduire les risques liés à l’ergonomie « autant qu’il est raisonnablement possible de le faire ».

Pour que les agents de santé et de sécurité puissent appliquer uniformément ces dispositions du RCSST, il faut établir des critères qui serviront à évaluer ces diverses expressions.

3. Questions

- 3.1 Do the terms “reasonably practicable” and “reasonably possible” have the same meaning under the COHSR.
- 3.2 What criteria must a HSO consider to determine if it is “reasonably practicable” or “reasonably possible” for an employer to comply with certain specific provisions of the COHSR?

4. Conclusion

- 4.1 The terms “reasonably practicable” and “reasonably possible” are frequently used interchangeably in a variety of authoritative sources. Therefore for the purposes of the COHSR, the two terms are considered to have the same meaning.

Note: For simplicity, only the term “reasonably practicable” will be used for the remainder of this IPG, but it shall be understood to also mean “reasonably possible”.

3. Questions

- 3.1 Les expressions « dans la mesure où cela est dans la pratique possible », « en pratique impossible », « en pratique possible » et « autant qu’il est raisonnablement possible de le faire » ont-elles toute la même signification selon le RCSST?
- 3.2 Quels sont les critères qu’un agent de santé et de sécurité doit prendre en compte pour établir si un employeur s’est acquitté de sa responsabilité de prouver qu’il ne pouvait se conformer à certaines dispositions du RCSST, parce que ce n’était pas « dans la mesure où cela est dans la pratique possible », « en pratique impossible », « en pratique possible » ou « autant qu’il est raisonnablement possible de le faire ».

4. Conclusion

- 4.1 Les expressions « dans la mesure où cela est dans la pratique possible », « en pratique impossible », « en pratique possible » et « autant qu’il est raisonnablement possible de le faire » sont fréquemment utilisées de manière interchangeable dans diverses sources de référence officielles. Par conséquent, en ce qui concerne le RCSST, toutes ces expressions sont considérées comme ayant la même signification.

Nota : pour simplifier le texte, seule l’expression « dans la mesure où cela est dans la pratique possible » sera utilisée dans le reste de la présente IPG.

4.2 The criteria a HSO must consider when determining if compliance with a specific COHSR is “reasonably practicable” include both the technical and economical aspects of compliance:

- (a) The technical aspect – is it physically possible to comply, and would compliance introduce other hazards or areas of non-compliance, such as nullifying any required Canadian Standards Association (CSA), Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC) or similar agency approval?
- (b) The economical aspect – would the cost to comply significantly outweigh the benefits. This criterion in turn requires an assessment of the benefits of compliance. To assess the benefits, the following additional factors must be considered:
 - (i) how severe is the hazard, and what is the likelihood (risk) of an employee being exposed to the hazard. The greater the hazard and risk, the more effort must be put into complying with the specified requirements;

4.2 Les critères qu’un agent de santé et sécurité doit prendre en compte au moment d’établir si la conformité à une disposition particulière du RCSST se ferait « dans la mesure où cela est dans la pratique possible » regroupent à la fois un volet technique et un volet économique face de la conformité :

- a) Le volet technique – est-il techniquement possible de se conformer et est-ce que le fait de se conformer entraînerait d’autres risques ou une non-conformité à une autre disposition du RCSST tels que l’invalidation d’une approbation requise par l’Association canadienne de normalisation (ACNOR), Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC) ou un autre organisme semblable?
- b) Le volet économique – le coût de la conformité serait-il trop élevé par rapport aux avantages à en tirer. Ce critère demande une évaluation des avantages de la conformité. Pour évaluer les avantages, il faut tenir compte, des facteurs suivants :
 - i) quelle est l’ampleur du risque et quelle est la probabilité qu’un employé soit exposé au risque. Plus important est le risque, plus il faut faire d’efforts pour se conformer aux exigences prescrites;

(ii) would compliance reduce the hazard or risk enough to make a noticeable improvement, (i.e. would the use of a permanent, rather than temporary, structure provide significantly greater protection to the employee);

(iii) how long would the improvements remain in effect, (i.e. is the equipment or building scheduled to be replaced soon, or is the work place a temporary location).

ii) la conformité réduirait-elle suffisamment le risque pour apporter une amélioration évidente (p. ex. l'utilisation d'une structure permanente au lieu d'une structure temporaire assurerait-elle une bien meilleure protection pour l'employé);

iii) l'amélioration serait-elle de courte ou de longue durée (p. ex. prévoit-on défaire l'équipement ou démolir l'édifice bientôt; le lieu de travail est-il aménagé dans un endroit temporaire).

4.3 In evaluating the above criteria, the HSO shall:

- (a) be flexible and use his/her discretion – each situation is unique and there are few set rules that can be applied to each and every one;
- (b) consider what alternative measures have been taken to protect employees from the hazard, and the effectiveness of these measures;
- (c) determine if there are any precedent measures taken by other employers, or precedent decisions made by other federal or provincial safety officers in similar situations;

4.3 En évaluant les critères ci-dessus, l'agent de santé et sécurité doit :

- a) faire preuve de souplesse et de discernement – chaque situation est unique et peu de règles fixes s'appliquent à toutes les situations;
- b) tenir compte des mesures de rechange qui ont été prises afin de protéger les employés contre les risques ainsi que l'efficacité de ces mesures;
- c) déterminer si d'autres employeurs ont déjà adopté des mesures en ce sens ou s'il y a déjà des décisions prises par d'autres agents de sécurité fédéraux ou provinciaux, dans des situations semblables;

(d) if the determination is not obvious, ask the employer to provide additional information and consider the degree of technical sophistication used by the employer to conclude that compliance is not “reasonably practicable”;

(e) depending upon the nature and the complexity of the issue, consult with your Technical Advisor and if necessary, NHQ – Technical Services Unit to obtain expert technical advice.

4.4 In addition, if necessary, the HSO shall advise the employer that:

(a) to comply with sections 7.6 or 12.10 (1.1) of the COHSR, the employer must submit a written report to the regional health and safety officer setting out the reasons why it is not “reasonably practicable” to reduce noise exposure levels, or provide a fall-protection system, and that the employer must also provide a copy of this report to the work place health and safety committee or representative;

d) si la détermination n’est pas évidente, demander à l’employeur de fournir des détails supplémentaires et tenir compte du degré de complexité technique de la réflexion de l’employeur pour en venir à conclure qu’il n’était pas possible de se conformer « dans la mesure où cela est dans la pratique possible »;

e) selon la nature et la complexité du dossier, consulter votre conseiller technique et si nécessaire, consulter l’Unité des services techniques de l’AC pour une expertise plus poussée.

4.4 De plus, si la situation se présente, l’agent de santé et sécurité doit aviser l’employeur de ce qui suit :

a) pour se conformer aux articles 7.6 ou 12.10 (1.1) du RCSST, l’employeur doit présenter un rapport écrit à l’agent de santé et de sécurité régional, où il décrit les raisons pour lesquelles, selon lui, il n’est pas possible de se conformer « dans la mesure où cela est dans la pratique possible » afin de réduire les niveaux d’exposition au bruit ou de fournir un système de protection contre les chutes; il doit également fournir une copie de ce rapport au comité de santé et de sécurité au travail ou au représentant en matière de santé et de sécurité au travail;

(b) to comply with subsections 2.2 (3) and 14.51 (4) of the COHSR, the employer must inform the work place health and safety committee or representative that it is not “reasonably practicable” to renovate an existing building to comply with the *National Building Code of Canada*, or modify motorized material handling equipment to comply with Part XIV of the COHSR.

In summary “reasonably practicable” imposes a less stringent standard than “practicable”. There are measures which are “practicable”, but not “reasonably practicable”, to take to protect the health and safety of employees. The employer must weigh the effort, time, and cost of eliminating the hazards and the probability of injury and illnesses. Since the employer’s first duty under the Regulations is to comply with the initial requirement of the Regulations, the effort, time and cost must significantly outweigh the benefit of the initial requirement.

b) pour se conformer aux paragraphes 2.2 (4) et 14.51 (4) du RCSST, l’employeur doit aviser le comité de santé et de sécurité au travail ou le représentant en matière de santé et de sécurité au travail qu’il est impossible de rénover un édifice « dans la mesure où cela est dans la pratique possible » pour qu’il soit conforme au *Code national du bâtiment du Canada* ou de modifier de l’équipement de manutention de matériel motorisé pour qu’il soit conforme à la partie XIV du RCSST.

Bref, l’expression « dans la mesure où cela est dans la pratique possible » impose une norme moins rigoureuse que le qualificatif « dans la mesure du possible ». Certaines mesures sont « dans la mesure du possible », mais non « dans la mesure où cela est dans la pratique possible », à prendre pour assurer la santé et la sécurité des employés. L’employeur doit évaluer les efforts, le temps et les sommes qui devront être investis pour éliminer les dangers en cause ainsi que la possibilité d’accidents et de maladies. Étant donné qu’en vertu du Règlement le premier devoir de l’employeur est de se conformer à l’exigence initiale, ces facteurs, c’est-à-dire efforts, temps et coûts, doivent dépasser considérablement les avantages qu’on pourrait retirer du fait de se conformer à l’exigence initiale.

P. Alwyn Child
Acting Director General / Directeur général par intérim
Program Development and Guidance Directorate
Direction du développement du programme et de l’orientation
HRSDC-Labour Program / Programme du travail, RHDCC